La renonciation à invoquer la prescription

Nicolas Kuonen

TAVERNIER TSCHANZ

Journée de la responsabilité civile
Fribourg, 8 novembre 2019

Art. 141 CO – Renonciation à soulever l'exception de prescription

1 Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

1bis La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

2 La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

3 Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible; et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

4 La renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

1- De quoi parle-t-on?

Renonciation à l'institution de la prescription (imprescriptibilité)

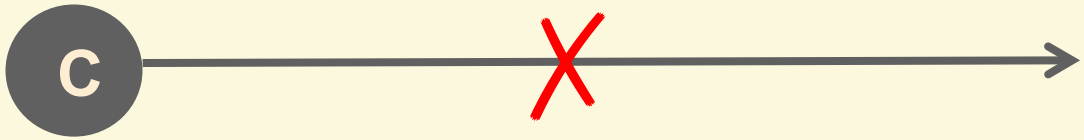

Renonciation à soulever l'exception de prescription

Renonciation à l'intervention de la prescription (report)

2- A quelles conditions? Quand?

Hypothèse: Christine est victime d'un acte illicite – atteinte à la santé (dommage évolutif)

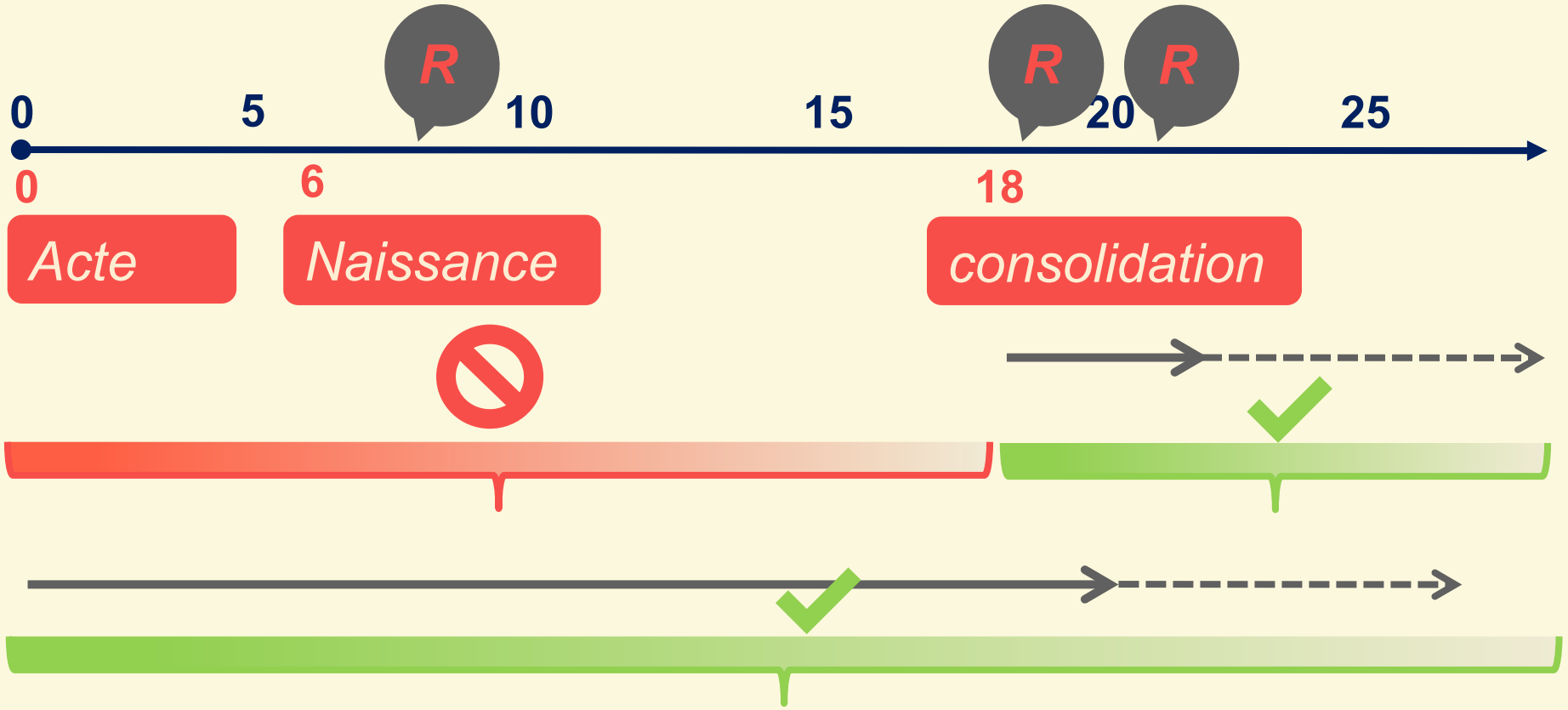

2- A quelles conditions? Quand?

Je renonce à invoquer la prescription pour 6 ans (si non déjà acquise)

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Naissance

Départ délai 5 ans

2- A quelles conditions? Comment?

FORME ECRITE (CO 141 Ibis, 1ère phrase)

Art. 134 I /8 : La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue: 8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.

CONDITIONS GENERALES (CO 141 Ibis, 2e phrase)

«Seul l'utilisateur des conditions générales…»

Portée réduite…..:	**CO 141 I**
… à:	**modification ultérieure des CG**

2- Conditions - l'art. 129 CO

129 CO

modification conventionnelle des délais prévus par CO 127, 128, 128a et 137 II

«Ce système n'est pas antinomique avec l'art. 129 CO (…). Cette norme signifie que lesdits délais ne peuvent être ni prolongés ni raccourcis (…). Mais elle n'empêche pas que la survenance de la prescription soit repoussée, par l'effet d'une suspension (art. 134 CO) ou d'une interruption (art. 135 à 138 CO) du délai ou encore par l'octroi d'un sursis retardant l'exigibilité de la créance. La renonciation à la prescription n'a pas des conséquences différentes» (ATF 132 III 226, c. 3.3.7)

141 CO

tous les délais de prescription (ATF 132 III 226)

Pas d'autonomie de la volonté (le délai n'est pas modifié, *sauf 134 I/8*)

Autonomie de la volonté (le délai est modifié)

3- Quels effets?

Prolongation effective du délai (effet matériel)

1) A partir de quand?

Le D a fixé un délai ***: immédiatement***

Le D n'a pas fixé de délai ***: dès fin du délai initial***

Volonté du débiteur

↓

interprétation

2) Jusqu'à quand?

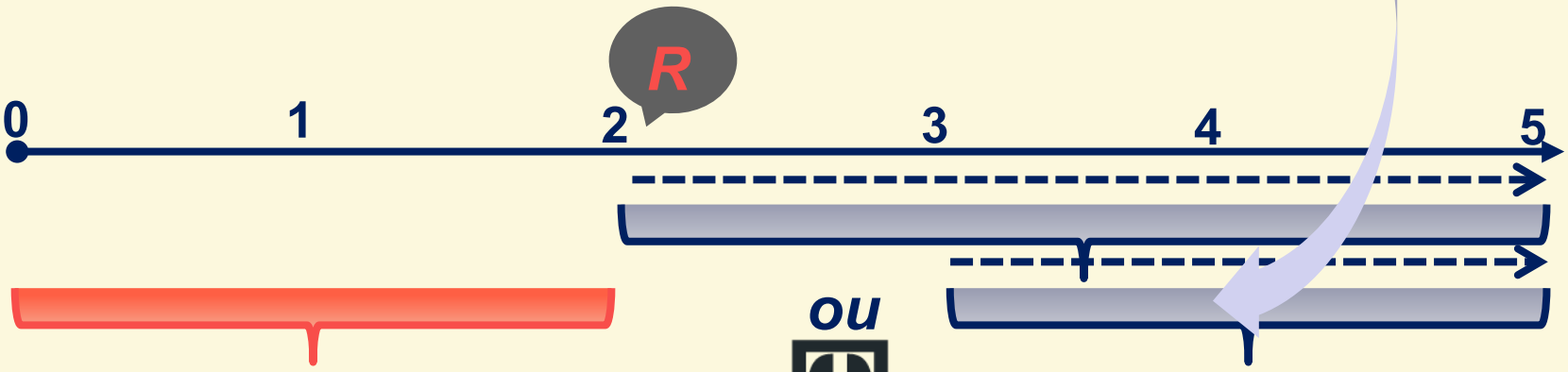

3- Quels effets? Codébiteurs

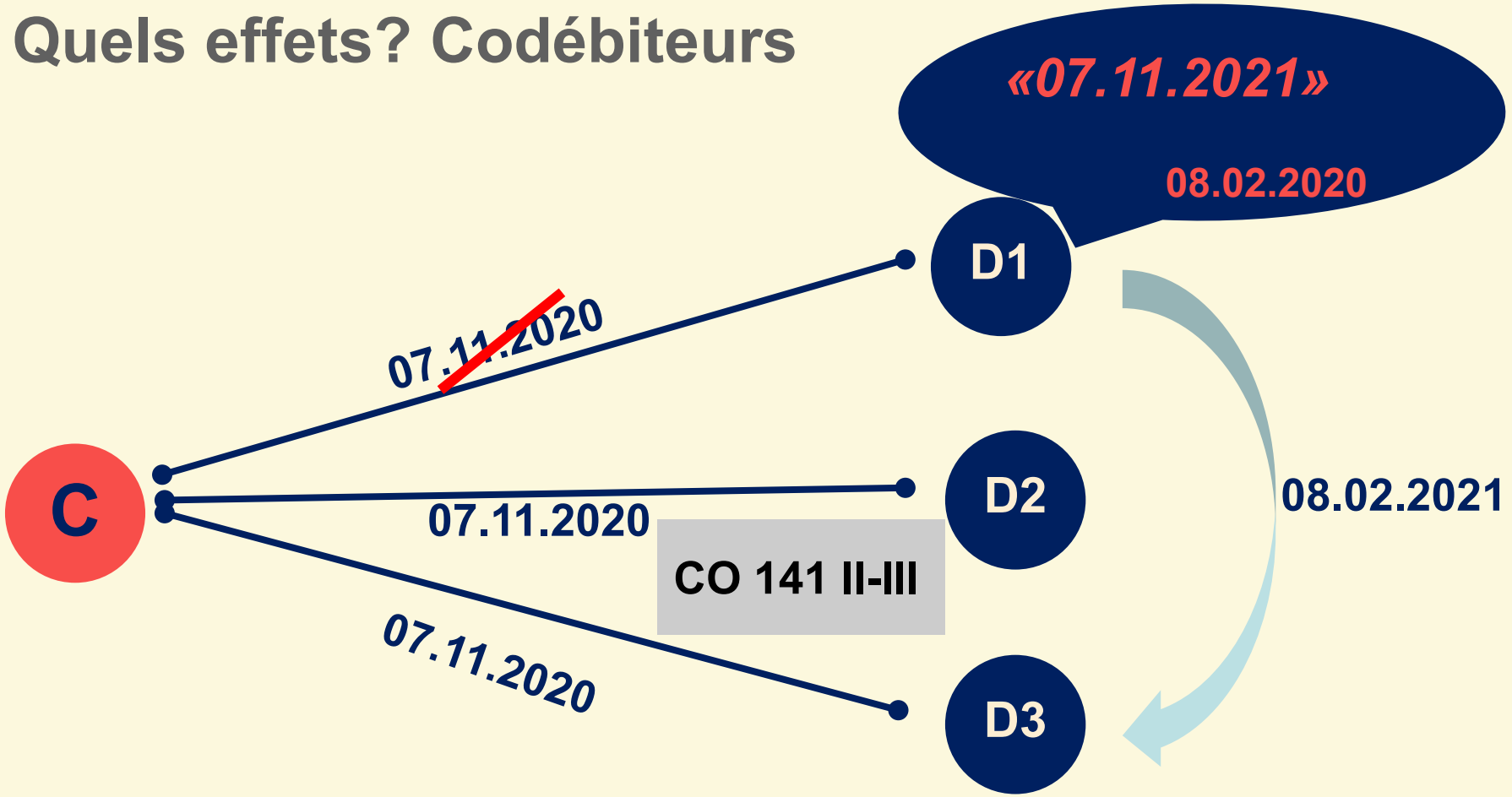

Solidarité imparfaite	ATF 133 III 6	CO 139
Solidarité parfaite	CO 149 I?	CO 139? ✓

3- Quels effets? Assurances

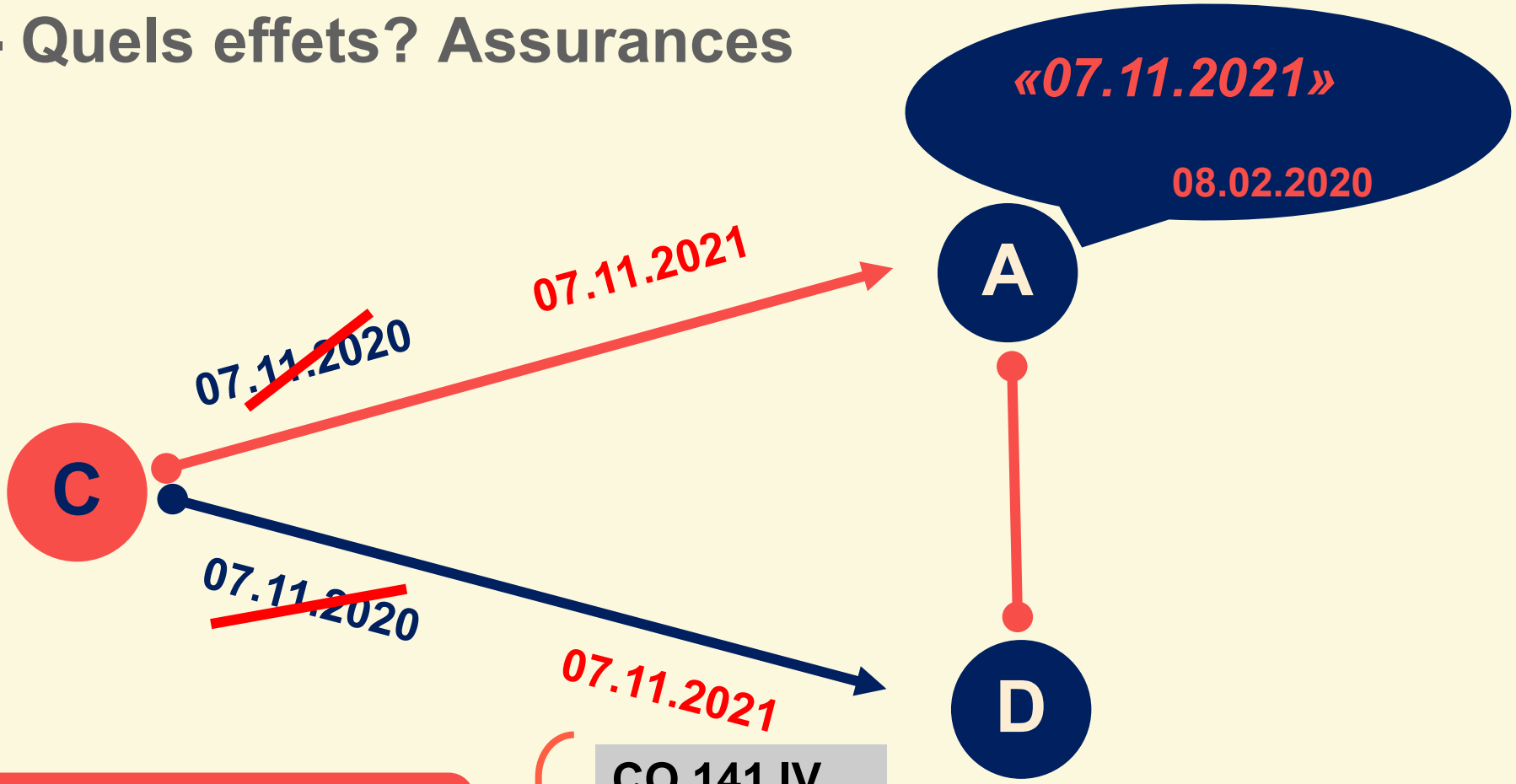

Solidarité imparfaite
<u>mais</u>
mais:

- CO 141 IV
- CO 136 IV
- LCR 83 II (aLCR 83 III)

4- Droit transitoire

Le 20 novembre 2018, Christine a déposé une plainte pénale pour gestion déloyale contre Nicolas.

Le 20 octobre 2019, la procédure a été classée. Le lendemain, Christine a demandé à Nicolas une renonciation à la prescription.

Le 8 novembre 2019, Nicolas a adressé à Christine l'email suivant:

> **«*Je, Nicolas, déclare renoncer à me prévaloir de la prescription pour une durée de trois ans, à la condition qu'elle ne soit pas déjà acquise à ce jour. Tous droits réservés pour le surplus. Nicolas*»**

Le 31 octobre 2022, Christine introduit action contre Nicolas. Ce dernier soulève l'exception de prescription.

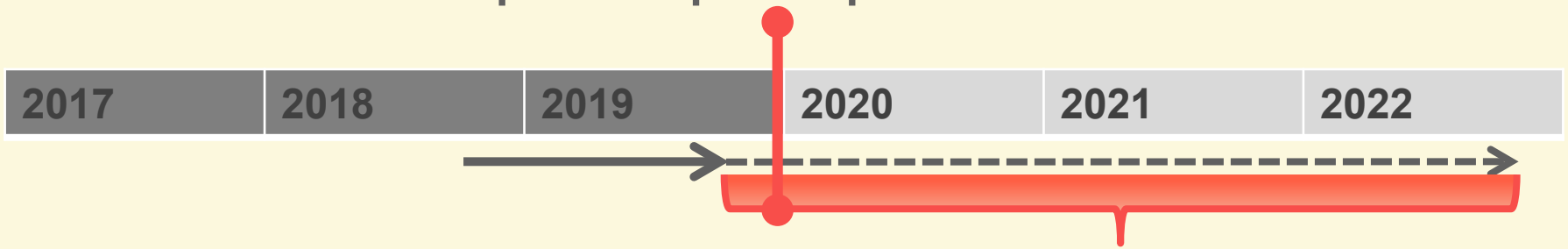

Conclusions – Projections – Espoirs

- **La renonciation à invoquer la prescription selon CO 141 prolonge le délai de prescription.**
- **La renonciation antérieure au début du délai de prescription est nulle.**

  ***On pourrait réserver la nullité à la renonciation antérieure à la naissance de la créance*.**
- ***La renonciation faite dans une forme qui atteint les objectifs de la forme écrite imposée devrait être valable*.**
- **CO 141 l'emporte toujours sur CO 129.**
- **La renonciation produit en principe ses effets immédiatement, pour la durée fixée, ou alors – faute de toute précision – à la fin du délai initial pour la durée écoulée au moment de la renonciation (effet d' une «interruption»).**
- **La renonciation valable selon le droit actuel le reste après le 01.01.2020.**
- ***CO 141 pourrait être abandonné (comme CO 129)*.**